Le Conseil communal
de Montreux

Montreux, le 25 février 2022

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, chers collègues

Pour faire suite à la demande de M. Müller président rapporteur de la commission en charge de l'examen du préavis No 34/2021 relatif à l'étude des Zones Réservées ainsi que les démarches entreprises par le Secrétaire Municipal M. Olivier Rapin, à savoir quels sont les motifs de récusations pouvant s'appliquer aux conseillers communaux lors de l'adoption de celles-ci par votre Conseil.
Vous trouverez ci-dessous l'avis de droit qui m'a été fourni par la DGAIC (Direction générale des affaires institutionnelles et des communes).

Objet : AVIS DE DROIT ZONES RÉSERVÉES DGAIC

Monsieur le Président, cher Monsieur,

Comme nous l'avons déjà exprimé il y a quelques semaines, le texte adopté par le GC n'est aujourd'hui pas applicable aux communes. Il ne concerne à ce stade que le PAC Lavaux.

Par ailleurs, ce n'est pas notre rôle de prendre position, point par point, sur les questions relatives à la récusation des conseillers montreusiens. En effet, cette décision appartient au conseil et chaque cas doit être examiné à la hauteur des intérêts personnels et/ou matériels en jeu, intérêts que nous ne connaissons pas et n'avons pas à connaître. Cela est d'autant plus vrai que, suivant les cas, le Conseil d'Etat pourrait être saisi d'un recours contre une décision du Conseil relative à la récusation. Dans ce cas, la DGAIC serait amenée à traiter le recours pour le Conseil d'Etat. Nous ne pouvons donc intervenir en amont dans une affaire particulière.

Tout au plus peut-on indiquer que, selon l'article 40j de la loi sur les communes, un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, les motifs de récusation doivent être appréciés de manière restrictive, surtout pour les membres d'une assemblée législative. Les membres du conseil communal ou général représentent en effet les opinions des différents électeurs et groupes d'intérêt ou d'influence et ils expriment des prises de position politiques qui alimentent les débats du conseil. Par la nature de son mandat politique, le conseiller communal est appelé à se prononcer sur des objets le concernant et à défendre des positions, à intervenir et

faire part de son opinion en fonction de ses connaissances professionnelles, de son expérience et de ses convictions. Une éventuelle récusation ne se pose ainsi que lorsque l'intérêt personnel ou matériel d'un conseiller dans l'objet à traiter apparaît de nature à créer une situation de conflit d'intérêts, ce qui est notamment le cas lorsque ledit conseiller est partie à la procédure dans laquelle le Conseil doit se prononcer (arrêt CDAP AC 2016/0045 du 11 avril 2017). Dans cet arrêt, le Tribunal cantonal a ainsi considéré qu'un agriculteur concerné par une procédure d'expropriation liée à un plan routier que le Conseil devait adopter, et de surcroît principal bénéficiaire du chemin à construire, devait se récuser. De surcroît, la récusation doit également être admise si non pas le conseiller, mais ses proches (à tout le moins conjoint, parents et enfants, ainsi que frères et sœurs) sont parties à ladite procédure.

Ainsi, si les conseillers qu'ils soient opposants ou non ont un intérêt personnel et/ou matériel à la chose à traiter, ils devraient se récuser sur l'ensemble du préavis et ne pas pouvoir intervenir dans les débats. A ce propos rares sont les opposants qui n'ont pas un intérêt personnel ou matériel à la chose à traiter (= qui ne sont pas concernés par le plan d'affectation). Tel pourrait toutefois être le cas de personnes impliquées dans des associations à but non lucratif et qui ne sont pas directement concernées par le plan d'affectation ou encore des conseillers qui s'y sont opposés dans un but idéal.

S'agissant des personnes récusées, celles-ci peuvent rester dans la salle du conseil pour assister aux débats, mais elles doivent le faire depuis les tribunes et ne pas se manifester durant les débats. Il en irait de même pour le président.
Enfin l'aide-mémoire pour les autorités communales précise que lors de l'octroi d'un crédit pour des travaux, un mandat ou autres projets pour lesquels la commune doit faire appel à une entreprise tierce (fiduciaire, avocat, architecte, entreprise de construction, etc), un élu faisant partie de la direction ou ayant des intérêts dans l'une de ces sociétés devrait également se récuser spontanément. Sachant qu'il s'agit à ce stade d'une décision sur un plan d'affectation, je vois mal dans quel contexte pareil cas pourrait se produire mais rien ne peut être exclu d'emblée.

En espérant que ces quelques lignes pourront vous aider à aborder plus sereinement la séance du 2 mars prochain, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Vincent Duvoisin – Directeur
Direction des affaires communales et droits politiques Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Rue Cité-Derrière 17 - 1014 Lausanne
Tél : 021 316 41 55 – Tél mobile : 0786300693

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

Le Président :

Vincent **HALDI**